



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N° 49 - 2000 / APS
du 13 décembre 2000

Ampliations :

COM. DÉL.	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRÉSORIER	1
DPFD	4
DEPS	6
JONC	1

D É L I B É R A T I O N

relative à la mise en études préalables de la zone d'aménagement concerté du
"Caillou Bleu" sur les communes de Nouméa et de Dumbéa

Abrogée par :

- Délibération n° 19-2012/APS du 31 juillet 2012

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 10/APS du 24 janvier 1990 relative l'engagement de la province dans la mise en œuvre d'une politique de l'habitat social,

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en sa séance du 5 décembre 2000,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La province Sud décide de réaliser une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée "Caillou Bleu" sur les communes de Nouméa et de Dumbéa. Cette ZAC est destinée à permettre la réalisation d'environ 800 logements aidés et non aidés, ainsi que des équipements publics d'accompagnement.

ARTICLE 2 :

La concertation prévue à l'article 4 de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, se déroulera conformément aux modalités suivantes :

- AVANT CRÉATION DE LA ZAC

Une exposition publique sera organisée pour informer le public sur le parti d'aménagement du quartier du Caillou Bleu. Elle se situera à proximité du site envisagé, pendant une durée de 15 jours environ une journée étant consacrée à répondre aux questions du public. Dans le cas où un site adéquat ne pourrait être identifié, l'exposition se situera successivement dans chacune des mairies concernées.

Des panneaux d'informations seront disposés en mairie de Nouméa et de Dumbéa, ainsi qu'à l'hôtel de la province Sud. Ils préciseront le lieu et les dates de l'exposition.

Des avis seront publiés dans les rubriques d'annonces légales de deux journaux locaux et feront l'objet de communiqués radiophoniques.

Par ailleurs des courriers seront adressés aux associations concernées en particulier celles des quartiers limitrophes, et aux divers organismes intéressés.

Le public fera connaître son avis, ses réflexions, ses propositions et pourra poser des questions au moyen d'un registre ouvert pendant toute la durée de l'exposition ainsi que par courrier adressé à l'hôtel de la province BP L1 Nouméa ou à la direction de l'équipement BP H4 Nouméa Cedex.

- APRES CRÉATION DE LA ZAC

Le plan et le règlement de la zone d'aménagement concerté seront élaborés par la province. Ils seront soumis à l'avis d'un comité d'études créé par la province et composé des différentes collectivités et organismes publics concernés.

Après délibération de l'assemblée de province créant la zone d'aménagement concerté du "Caillou Bleu", le plan d'aménagement de zone sera soumis à enquête publique. Les modalités de cette enquête sont fixées par l'article 47 de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer tous actes relatifs aux engagements administratifs, techniques et financiers de cette opération

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER